

Document:-  
**A/CN.4/SR.2876**

**Compte rendu analytique de la 2876e séance**

sujet:  
**Responsabilité des organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2006, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

se pose est celle de savoir si la légitime défense est une notion pertinente pour les organisations internationales. Ce terme a souvent été utilisé dans des documents de l'ONU – sans doute pas toujours à bon escient – afin de préciser les circonstances dans lesquelles les forces de maintien de la paix des Nations Unies sont autorisées à faire usage de la force. Selon la position adoptée par l'ONU, ces forces sont autorisées à réagir à des attaques – y compris pour défendre une mission – et cette réaction doit être considérée comme licite. Le même raisonnement s'appliquerait à d'autres organisations que l'ONU qui emploient légalement des forces armées. La légitime défense peut également être invoquée par une organisation internationale dans d'autres circonstances, telles qu'une attaque armée sur un territoire qu'elle administre. Si, pour l'Organisation mondiale de la santé, «il est évident qu'une circonstance comme la légitime défense ne vaut par nature que pour les actes de l'État», ce point de vue ne prend pas en compte les circonstances dans lesquelles la légitime défense serait pertinente. L'UNESCO, pour sa part, a préféré classer la légitime défense parmi les circonstances excluant l'illicéité.

34. La deuxième question est celle de savoir si une organisation internationale qui est la cible d'une attaque armée peut invoquer la légitime défense dans les mêmes conditions qu'un État. Là non plus, M. Gaja dit qu'il ne voit pas ce qui justifierait que des conditions différentes s'appliquent à une organisation internationale. Comme il est noté au paragraphe 18 du rapport, la CIJ a indiqué dans son arrêt sur l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, qu'elle «n'exclut pas que le minage d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du "droit naturel de légitime défense"» (par. 72 de l'arrêt). C'est, il est vrai, une conception large de la légitime défense, mais il va de soi qu'elle devrait s'appliquer si une force armée déployée par une organisation internationale ou un territoire qu'une organisation administre fait l'objet d'une attaque de ce type.

35. Il est question des contre-mesures à l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>91</sup>, dans le chapitre sur les circonstances excluant l'illicéité, uniquement à cause de l'effet qu'elles ont sur l'illicéité du fait de l'État qui y recourt. Des dispositions détaillées sur les contre-mesures ont été insérées dans la troisième partie des projets d'article. Il faudrait procéder de la même façon en ce qui concerne les organisations internationales. On ne peut exclure qu'une organisation internationale prenne des contre-mesures dans certaines circonstances. Par exemple, si un État ou une autre organisation internationale ne respecte pas une obligation découlant d'un accord bilatéral avec une organisation internationale, rien ne justifie que celle-ci ne soit pas autorisée à recourir à des contre-mesures. Il faudra débattre des conditions dans lesquelles elle peut le faire. L'UNESCO a noté que cette question doit être «nettement distinguée de celle des sanctions qui peuvent être adoptées par une organisation contre ses propres États membres». La Commission devra se demander si des sanctions peuvent être considérées comme des contre-mesures. Elle ne devrait cependant le faire qu'au moment où elle se penchera sur la mise en jeu de la

responsabilité internationale. Entre-temps, elle peut soit laisser la disposition en blanc, exception faite du titre, soit insérer un texte inspiré de l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, assorti d'une référence implicite aux dispositions – qui restent à élaborer – qui préciseront les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut avoir recours à des contre-mesures.

36. Les références à l'état de nécessité dans la pratique des organisations internationales ne se comptent plus. La principale question est celle de savoir si, en tant que circonstance excluant l'illicéité, la notion d'état de nécessité devrait s'appliquer aux organisations internationales aussi généreusement qu'aux États. Selon l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>92</sup>, les États peuvent invoquer l'état de nécessité lorsqu'un péril grave menace un de leurs intérêts essentiels ou un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble. Les intérêts essentiels qu'une organisation internationale peut invoquer ne doivent pas, cependant, avoir l'ampleur de ceux des États. Le paragraphe 42 du rapport précise la manière dont ce terme a été compris par diverses organisations internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI. La Commission européenne a fait référence à la nécessité de protéger «un intérêt essentiel énoncé dans son acte constitutif comme l'une de ses tâches essentielles et sa raison d'être». La première partie de ce libellé a été expressément avalisée par l'OIT, et l'UNESCO a également fait référence aux «fonctions» de l'organisation. En fait, l'UNESCO a – un peu prématurément – approuvé le texte du projet d'article 22 qui figure au paragraphe 46 du rapport, selon lequel les seuls intérêts essentiels pour lesquels une organisation internationale peut invoquer l'état de nécessité sont ceux que cette organisation a pour fonction de protéger. Cela exclurait, d'une part, les autres intérêts de la communauté internationale qui ne sont pas confiés à cette organisation et, d'autre part, les intérêts relatifs à l'existence même de l'organisation, sauf si le péril grave affecte également les intérêts essentiels qu'elle a pour fonction de protéger.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2876<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 16 mai 2006, à 10 heures*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

<sup>91</sup> Ibid., p. 28, et p. 79 pour le commentaire.

<sup>92</sup> Ibid., et p. 85 pour le commentaire.

**Responsabilité des organisations internationales (suite)**  
 [A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler leurs observations sur le quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales établi par le Rapporteur spécial, M. Gaja.

2. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son travail sur une question éminemment technique et d'autant plus difficile à traiter qu'il n'existe guère d'exemples l'illustrant dans la pratique, ce qui explique peut-être pourquoi le projet d'articles reste dans le droit fil du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Cela étant, elle n'a pas bien compris pourquoi certains domaines ont été retenus et d'autres exclus, en particulier les situations de contrainte, mentionnées au paragraphe 8. Ces situations sont également exclues dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>93</sup> mais, faute d'avoir pu assister au débat sur ce sujet, elle ignore les raisons exactes de cette exclusion, car la lecture du commentaire n'a pas suffi à l'éclairer. Il existe en effet des organisations internationales très petites sur lesquelles un État puissant ou une autre organisation peuvent aisément exercer une contrainte, comme l'a notamment fait observer le Bélarus (voir par. 8 du rapport). Non seulement la contrainte engage la responsabilité de l'État qui l'exerce mais elle exclut aussi l'illicéité du fait de l'entité qui la subit: or on ne comprend pas, à la lecture du commentaire du projet d'article 18 sur la responsabilité de l'État, pourquoi la contrainte ne figure pas parmi les circonstances excluant l'illicéité, alors que, d'après le paragraphe 2 de ce commentaire, «la contrainte a les mêmes caractéristiques essentielles que la force majeure»<sup>94</sup>, en ce sens que l'État sur lequel la contrainte est exercée n'a effectivement d'autre choix que de faire ce que veut l'État qui exerce la contrainte. De même, il est indiqué, au paragraphe 4 du commentaire du même projet d'article, que «l'illicéité d'un fait est exclue vis-à-vis de l'État contraint»<sup>95</sup> et, au paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 23, que la contrainte peut équivaloir à une situation de force majeure si elle répond aux conditions énoncées à cet article<sup>96</sup>. Il semble donc que l'exclusion de la contrainte des circonstances excluant l'illicéité soit essentiellement une question de degré: il s'agit de savoir si cette force est ou non irrésistible au point d'empêcher l'organisation de s'acquitter de ses obligations. Étant donné que la force majeure recouvre plusieurs autres cas de figure, notamment les événements imprévisibles, il faudrait prévoir pour la contrainte une certaine autonomie dans le projet d'articles, éventuellement dans le cadre de limites strictes. En effet, M<sup>me</sup> Escarameia ne voit pas pourquoi il faudrait décider que la contrainte a des effets uniquement sur celui qui l'exerce et non sur celui sur lequel elle est

exercée, même si ce choix s'explique sans doute par des raisons évoquées lors de l'examen du projet d'articles sur la responsabilité de l'État; ces considérations pourraient également s'appliquer aux cas de fraude, dans lesquels une organisation internationale est incitée à tort par un État ou une autre organisation à commettre un acte.

3. Le Rapporteur spécial a recensé, comme dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, six circonstances excluant l'illicéité. La première est le consentement, dont on trouve plusieurs exemples dans la pratique, ce qui permet de se faire une idée précise sur la question. M<sup>me</sup> Escarameia est d'avis qu'il faudrait indiquer dans le projet d'article 17 que d'autres entités qu'un État ou une organisation internationale, par exemple des territoires ou des régions autonomes, lesquels peuvent être membres d'organisations internationales, peuvent donner leur consentement à la commission par une organisation internationale d'un fait donné. Il n'y a pas de raison que ces entités soient exclues.

4. La question de la légitime défense prête davantage à controverse car, en principe, celle-ci est associée à la défense de populations ou de territoires, ce qui ne s'applique pas aux organisations internationales sauf lorsqu'elles administrent des territoires. Dans tous les autres cas, il s'agit de la défense des forces qui sont au service de l'organisation internationale. Les États ont évidemment le droit d'invoquer la légitime défense si leurs forces armées sont attaquées, de sorte que l'on peut établir un parallèle si les forces armées des Nations Unies, par exemple, sont attaquées; en effet, ainsi qu'il ressort clairement de l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, le territoire n'est pas la seule cible. Il existe plusieurs exemples dans la pratique, notamment les règles d'engagement des forces de l'ONU citées par le Rapporteur spécial. En cas d'usage de la force par une organisation internationale dont l'un des membres fait l'objet d'une attaque armée, en particulier si cette organisation est une organisation de défense collective, comme l'OTAN ou d'autres organisations régionales, la légitime défense peut être invoquée uniquement si c'est l'organisation internationale qui riposte, et non pas ses membres, même collectivement. En ce qui concerne le projet d'article 18, qui traite expressément de la question, M<sup>me</sup> Escarameia propose d'y remplacer les mots «la Charte des Nations Unies» par «le droit international» car la Charte ne contient aucune référence à la légitime défense de la part d'organisations internationales.

5. Pour ce qui est du projet d'article 19 (Contre-mesures), M<sup>me</sup> Escarameia pense que les organisations internationales peuvent effectivement appliquer des contre-mesures, lesquelles sont même des mécanismes assez courants, en particulier dans le domaine commercial, puisque des organisations à but commercial, comme l'Union européenne, y ont déjà eu recours à l'égard d'autres organisations internationales ou d'États non-membres. Elle estime donc que les contre-mesures ont leur place parmi les projets d'article et approuve la variante B du texte de cet article proposée au paragraphe 25 du rapport comme base de travail.

6. À propos de la force majeure, M<sup>me</sup> Escarameia note que le Rapporteur spécial a soulevé une question très

<sup>93</sup> *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 81.

intéressante, à savoir l'incapacité financière d'une organisation internationale à s'acquitter de ses obligations. Sans doute faut-il examiner ce point de plus près, mais si ce cas de figure est retenu, la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 20 est trop rigoureuse. Il semble difficile qu'une organisation internationale n'assume pas le risque que survienne une telle situation, puisque ce risque existe toujours: en effet, une organisation internationale ne dispose pas des mêmes moyens qu'un État pour s'assurer des ressources financières; elle peut bien sûr expulser les membres qui ne versent pas leurs cotisations, mais cela risque d'aggraver le problème au lieu de le résoudre.

7. S'agissant de la détresse, il est difficile de trouver des exemples de telles situations dans la pratique, du moins en ce qui concerne les organisations internationales – lorsque celles-ci administrent des territoires, cependant, on peut penser au non-respect de l'obligation de sauver la vie des personnes qui se trouvent sur ces territoires ou à la situation des forces armées d'une organisation internationale qui sont amenées à pénétrer sur un territoire sans autorisation préalable pour sauver la vie de membres de ces forces. Peut-être faudrait-il élargir le champ du projet d'article 21 en remplaçant au paragraphe 1 le membre de phrase «celle de personnes qu'il a la charge de protéger» par une expression telle que «personnes avec lesquelles il a une relation spéciale». En effet, dans le paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 24 sur la responsabilité de l'État, on a employé l'expression «dans les cas où il existe une relation spéciale entre l'organe ou l'agent de l'État et les personnes en danger»<sup>97</sup>, qui semble préférable car il peut s'agir non pas de personnes que l'auteur du fait a la charge de protéger mais de membres de sa famille, par exemple, ou de toute autre personne dont le sort lui importe. Dans un autre contexte, mais pour la même raison, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale exclut la responsabilité pénale internationale dans les situations où la vie de l'auteur ou de ses proches est en jeu.

8. L'état de nécessité est une notion qui mérite d'être incluse dans le texte, ce qui est aussi l'avis de la plupart des États et des organisations internationales. En ce qui concerne la question des intérêts essentiels à protéger, M<sup>me</sup> Escameia estime que, contrairement à ce que dit le Rapporteur spécial au paragraphe 41 de son rapport, les intérêts défendus par une organisation internationale telle que l'ONU, par exemple, sont bien plus importants que ceux que défendent certains petits États, et que la disparition de cette organisation aurait des conséquences bien plus graves pour la communauté internationale que la disparition, par exemple, de quelques petits États insulaires qui n'aurait guère d'incidences sur le reste du monde. Par conséquent, les intérêts défendus par une organisation internationale n'ont pas nécessairement un caractère moins essentiel que ceux défendus par un État. Comme l'a fait observer l'UNESCO, ces intérêts ne devraient pas être seulement ceux qui sont prévus dans les statuts de l'organisation – et M<sup>me</sup> Escameia pense que le Rapporteur spécial est d'accord sur ce point – mais aussi ceux mentionnés dans d'autres documents, voire des pouvoirs implicites. Il faudrait donc, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 22, mentionner

l'existence même de l'organisation internationale en tant qu'intérêt essentiel – même si cela peut sembler risqué, pour des raisons dont le Rapporteur spécial a probablement tenu compte – car cette existence peut avoir, en soi, des conséquences considérables pour l'ensemble de la communauté internationale. À l'alinéa *b*, il faudrait également examiner si l'obligation de ne pas porter gravement atteinte à un intérêt essentiel ne doit viser que les États, ou également d'autres organisations internationales ou d'autres entités. M<sup>me</sup> Escameia approuve dans l'ensemble le projet d'article 22, sous réserve des deux points qu'elle a soulevés, ainsi que le projet d'article 23, qui n'appelle aucun commentaire.

9. Enfin, pour ce qui est du projet d'article 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité), elle approuve les observations du Rapporteur spécial, en particulier au sujet de la limitation dans le temps qui est implicite à l'alinéa *a*, et propose de remplacer les mots «n'existe plus» par «n'existe pas».

10. M. MANSFIELD dit que l'examen de la question des circonstances excluant l'illicéité du fait d'une organisation internationale confirme la sagesse de l'approche du Rapporteur spécial consistant à suivre le schéma adopté pour les projets d'article sur la responsabilité de l'État tout en examinant attentivement dans chaque situation s'il y a lieu de s'écarter des dispositions pertinentes ou de les modifier dans le cas des organisations internationales. Il partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les raisons qui avaient amené la Commission à ne pas retenir la distinction entre le «fait justificatif» et «l'excuse» dans le cadre de la responsabilité de l'État sont également valables en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales.

11. Pour ce qui est du consentement, M. Mansfield pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que les conditions dans lesquelles cette circonstance peut exclure l'illicéité du fait d'une organisation internationale ne donnent lieu à aucune difficulté particulière et appuie sa proposition tendant à ce que la disposition y relative soit établie sur le modèle de l'article pertinent qui s'applique en matière de responsabilité de l'État, moyennant les quelques modifications de forme nécessaires. L'inclusion d'un article faisant de la légitime défense une circonstance excluant l'illicéité du fait d'une organisation internationale est à première vue plus problématique car on n'imagine pas *a priori* qu'une organisation ait besoin de recourir à la force pour se défendre. Néanmoins, comme le Rapporteur spécial le fait observer à juste titre, la légitime défense peut se révéler nécessaire dans le contexte d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et dans le cas d'autres organisations déployant aussi des forces armées ou s'occupant d'administrer des territoires. Il n'y a donc aucune raison de priver une organisation internationale de la possibilité de réagir légitimement si elle fait l'objet d'une attaque armée. La formulation du projet d'article 18 est satisfaisante à cet égard et M. Mansfield souscrit à l'avis selon lequel c'est dans le commentaire qu'il conviendra d'aborder la question de la possibilité pour une organisation internationale d'invoquer la légitime défense dans des circonstances appropriées, en cas d'attaque armée contre l'un de ses membres.

<sup>97</sup> Ibid., p. 84.



12. Quant aux contre-mesures, il est clair que, comme le Rapporteur spécial le souligne à juste titre, l'on ne pourra pas se prononcer sur la question tant que les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut y recourir n'auront pas été examinées. Il semble toutefois qu'aucune raison ne justifie qu'on interdise à une organisation internationale de le faire dès lors que les circonstances le justifient. C'est pourquoi un article provisoire s'inspirant de la variante B suggérée par le Rapporteur spécial au paragraphe 25 de son rapport semble pour l'heure souhaitable.

13. En ce qui concerne la force majeure, M. Mansfield ne voit pas pourquoi une organisation internationale ne serait pas en mesure de l'invoquer en tant que circonstance excluant l'illicéité, en particulier si l'on songe à une catastrophe naturelle ou à un «événement de nature irrésistible», mais il lui est en revanche plus difficile d'admettre que la «détresse financière» évoquée au paragraphe 31 du rapport puisse constituer un cas de force majeure. Il est vrai que le non-paiement par des États membres de leurs contributions financières à une organisation internationale peut assurément placer celle-ci dans une situation particulièrement difficile. Cela dit, aucun État ne peut invoquer le fait de ne pas avoir reçu de paiement ni d'avoir engrangé les recettes essentielles à sa solvabilité comme un cas de force majeure excluant l'illicéité, et on voit mal pourquoi il en irait différemment pour les organisations internationales. Il paraîtrait pour le moins inacceptable qu'une organisation internationale contracte de nouvelles obligations contractuelles, sachant que ses membres n'affecteront pas les fonds nécessaires à leur exécution. Tel qu'il est libellé, le projet d'article 20 est donc acceptable.

14. Abordant la question de l'état de nécessité, M. Mansfield dit qu'il n'est toujours pas acquis à l'idée que les États puissent l'invoquer en tant que circonstance excluant l'illicéité d'un fait qui, autrement, serait considéré comme contraire au droit international, en raison des abus auxquels cela risque de mener, et il y a encore moins de raison, à son avis, de l'accepter dans le cas d'une organisation internationale. Une organisation ne saurait invoquer l'état de nécessité au nom de sa propre survie. Elle ne peut l'invoquer que pour la préserver ou protéger un intérêt justifiant son existence même, c'est-à-dire un intérêt essentiel dont la protection fait partie des fonctions qui lui ont été spécifiquement confiées. Étant donné que le projet d'article 22 reflète cette vue restrictive, exposée aux paragraphes 41 à 44 du rapport, des circonstances dans lesquelles une organisation internationale peut invoquer l'état de nécessité, M. Mansfield peut l'accepter, bien qu'il ait encore quelques doutes.

15. M. ADDO félicite chaleureusement le Rapporteur spécial pour la qualité de son quatrième rapport dont il approuve la teneur dans sa quasi-totalité. Il souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant à suivre le schéma général adopté pour les projets d'article sur la responsabilité de l'État. Passant en revue les différents projets d'article relatifs aux circonstances excluant l'illicéité du fait d'une organisation internationale, il appuie notamment le projet d'article 17 (Consentement) et le projet d'article 18 (Légitime défense) qui s'inspirent des projets d'articles 20 et 21, respectivement, du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite<sup>98</sup>. En ce qui concerne les contre-mesures, il souscrit à l'idée de laisser en blanc le texte de l'article pertinent comme cela est envisagé au paragraphe 25 du rapport. Pour ce qui est de la force majeure, il rappelle que, selon le droit international, la responsabilité de l'État n'est pas engagée si l'inexécution de l'une de ses obligations est due à des circonstances totalement indépendantes de sa volonté et estime qu'il doit en aller de même pour les organisations internationales. C'est la raison pour laquelle il juge acceptable le projet d'article 20 qui reprend les termes de l'article 23 du texte sur la responsabilité de l'État<sup>99</sup>.

16. À propos de la détresse, M. Addo pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y a pas de raison de vouloir appliquer aux organisations internationales des règles différentes de celles qui régissent la responsabilité de l'État et juge par conséquent satisfaisant l'article 21 qui est inspiré du projet d'article 24 du texte sur la responsabilité de l'État. S'agissant de l'état de nécessité, il souscrit à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il ne faut pas s'écarter du modèle du projet d'article 25 du texte sur la responsabilité de l'État et appuie le libellé proposé pour l'article 22. Enfin, il approuve également le projet d'article 23 (Respect de normes impératives) et le projet d'article 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité) qui reproduisent plus ou moins les projets d'articles 26 et 27, respectivement, du texte sur la responsabilité de l'État<sup>100</sup>.

*La séance est levée à 10 h 45.*

## 2877<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 17 mai 2006, à 10 heures*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Responsabilité des organisations internationales (suite)**  
[A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. MOMTAZ dit qu'en établissant son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a – avec juste raison – suivi une fois de plus le schéma adopté dans le projet d'articles

<sup>98</sup> Ibid., p. 27.

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Ibid., p. 28.